SECTION III

GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VEGETALES OU D'ORIGINE MICROBIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE

CHAPITRE 15

GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VEGETALES OU D'ORIGINE MICROBIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE

Notes.

- 1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) le lard et la graisse de porc ou de volailles du n° 02.09;
 - b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n° 18.04);
 - c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15 % de produits du n° 04.05 (Chapitre 21 généralement);
 - d) les cretons (n° 23.01) et les résidus des n°s 23.04 à 23.06;
 - e) les acides gras, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la Section VI;
 - f) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40.02).
- 2. Le n° 15.09 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n° 15.10).
- 3. Le n° 15.18 ne comprend pas les graisses et huiles et leurs fractions, simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles et leurs fractions non dénaturées correspondantes.
- 4. Les pâtes de neutralisation (soap-stocks), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérol entrent dans le n° 15.22.

Notes de sous-positions

1. Aux fins de l'application du n° 1509.30, l'huile d'olive vierge possède une acidité libre exprimée en acide oléique ne dépassant pas 2,0g/100g et se distingue des autres catégories d'huiles d'olive vierges par les caractéristiques fixées par la norme 33-1981 du Codex Alimentarius.

2. Pour l'application des n° 1514.11 et 1514.19, l'expression huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique s'entend de l'huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2% en poids.

Notes complémentaires

- 1. Pour l'application des n°s 15.07 à 15.15 (à l'exception des n°s 1515.90.11.00 et 1515.90.19.00) :
- A. a) les huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, obtenues par pression, sont considérées comme brutes si elles n'ont pas subi d'autres traitements que :
 - La décantation dans les délais normaux;
 - la centrifugation ou la filtration, à condition que pour séparer l'huile de ses constituants solides on n'ait eu recours qu'à la force mécanique, comme la pesanteur, la pression ou la force centrifuge, à l'exclusion de tout procédé de filtration par adsorption et de tout autre procédé physique ou chimique :
 - b) les huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, obtenues par extraction, restent considérées comme «brutes» lorsqu'elles ne se distinguent ni par la couleur, l'odeur ou le goût, ni par des propriétés spéciales analytiques reconnues, des huiles et graisses végétales obtenues par pression;
 - c) sont considérées également comme «huiles brutes», l'huile de soja dégommée et l'huile de coton débarassée du gossypol.
- B. sont considérées comme ayant subi un processus de raffinage au sens des sous-positions 1509.90.10.10 à 1509.90.10.99, les huiles d'olive dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est au maximum de 5% et qui présentent un coefficient d'extinction spécifique K 268 (densité optique de la solution dans l'isooctane (2,2,4 triméthylpentane) à 1 g dans 100 millilitres sous une épaisseur de 1 cm et pour la longueur d'onde de 268 millimicrons) égale ou supérieure à 0,25 (a) et dont la variation et l'extinction spécifique, au voisinage de 268 millimicrons, est supérieure à 0,01 (b).
- C. On considère comme «huile d'olive vierge» (sous-position 1509.30.00.00), l'huile d'olive naturelle obtenue uniquement par des procédés mécaniques, y compris la pression, à l'exclusion de tout mélange avec des huiles d'une autre nature ou de l'huile d'olive obtenue de façon différente.
- 2. Le présent Chapitre ne comprend pas la cire gaufrée en rayons pour ruches (n° 9602.00)
- 3. Les graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, brutes (ex n° 15.04), ainsi que le blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti ex n° 15.21) considérés comme produits de pêche marocaine, sont admis en franchise des droits de douane sous les conditions déterminées par les autorités compétentes.
 - (a) Ce coefficient doit être corrigé en fonction du pourcentage d'acides gras libres suivant la formule : K'268 = K 268 (0,023 x % d'acides gras libres).
 - (b) Cette variation est définie par : ${}^{3}K = K \ 268 0.5 \ (K \ 262 + K \ 274).$

d

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
	15.01				Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 02.09 ou du n° 15.03.			
1		1501.10	00	00	- Saindoux	17,5	kg	-
1		1501.20	00	00	- Autres graisses de porc	17,5	kg	-
1		1501.90	00	00	- Autres	2,5	kg	-
	15.02				Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 15.03.			
3		1502.10	00	00	- Suif	10	kg	-
3		1502.90	00	00	- Autres	10	kg	-
	15.03	1503.00	00		Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.			
					stéarine solaire et oléo-stéarine :			
3				11 19	– – – destinées à des usages industriels	10 10	kg kg	-
3				20	huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de	10	ĸg	_
					produits alimentaires	10	kg	-
3				91	– – autres : – – – huile de saindoux	10	kg	_
3				92	– – – oléo-margarine	10	kg	_
3				99	autres	10	kg	-
	15.04				Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
		1504.10			- Huiles de foies de poissons et leurs fractions			
			10		– – non durcies ni solidifiées :			
3				10	 – – – d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2.500 unités internationales par gramme 	30	kg	
3				90	autres	30	kg	_
					autres :			
3			91 99	00	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	40 30	kg kg	-
		1504.20			 Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies 			
3			10	00	– – non durcies ni solidifiées– – autres :	32,5	kg	-
3			91 99	00 00	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	50 30	kg kg	- -
		1504.30			- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions			
_			10		non durcies ni solidifiées :			
3				10 90	huile de baleine	10 10	kg kg	_
					autres :		''9	_
3			91 99	00	 en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs autres :	10	kg	-
3				10	destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous			
3				90	des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits destinées à des usages industriels	10 10	kg kg	_
					233,11000 a doc doagoo illadollolo	.	9	

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
	15.05	1505.00			Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.			
3			20 80	00 00	lanoline	2,5 10	kg kg	-
	15.06	1506.00			Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
3			10 90	00	non durcies ni solidifiées	10 10	kg kg	- -
	15.07				Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
3		1507.10	00	00	- Huile brute, même dégommée	2,5	kg	-
3		1507.90	00	00	- Autres	30	kg	-
	15.08				Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
3		1508.10	00	00	- Huile brute	2,5	kg	-
3		1508.90	00	00	- Autres	30	kg	-
	15.09				Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
3		1509.20	00	00	- Huile d'olive vierge extra	40	kg	_
3		1509.30	00	00	- Huile d'olive vierge	40	kg	-
3		1509.40	00	00	- Autres huiles d'olive vierges	40	kg	-
		1509.90			- Autres			
3			10	10	 non durcies ni solidifiées : ayant subi un processus de raffinage : destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques et importées directement par les industriels intéressés obtenues par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupées d'huile 	40	kg	-
3				21 29	d'olive vierge : en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kgs ou moins autres	40 40	kg kg	- -
3				91 99	autres : en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kgs ou moins autres	40 40	kg kg	- -
3			21	00	autres: destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques et importées directement par les industriels intéressés	40	kg	_
3			29	10	autres : emballages immédiats d'un contenu net de 20 kgs ou moins	40	kg	-
3			91	90	 autres autres : en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs 	40 40	kg kg	_
3			99	10 90	 autres: destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits destinées à des usages industriels 	40 40	kg kg	- -

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
	15.10				Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.			
		1510.10	00		- Huile de grignons d'olive brute			
3				10 90	– – non durcies ni solidifiées– – autres	40 40	kg kg	_
		1510.90	00		- Autres			
3				10 90	– – non durcies ni solidifiées– – autres	40 40	kg kg	_
3	15.11			30	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	40	Kg .	
3		1511.10	00	00	- Huile brute	2,5	kg	_
3		1511.90	00	00	- Autres	30	kg	-
	15.12				Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
					- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :			
3		1512.11	00	00	Huiles brutes	2,5	kg	-
3		1512.19	00	00	Autres	30	kg	-
					- Huile de coton et ses fractions :			
3		1512.21	00		Huile brute, même dépourvue de gossypol	2,5	kg	-
3	15.13	1512.29	00	00	 – Autres Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées. 	30	kg	-
					- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :			
3		1513.11	00	00	Huile brute	2,5	kg	-
3		1513.19	00	00	Autres	30	kg	-
					- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :			
3		1513.21	00	00	Huiles brutes	2,5	kg	-
3		1513.29	00	00	Autres	30	kg	-
	15.14				Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
					 Huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions : 			
3		1514.11	00	00	– – Huiles brutes	2,5	kg	_
3		1514.19	00	00	Autres	30	kg	_
					- Autres :			
3		1514.91	00	00	Huiles brutes	2,5	kg	-
3		1514.99	00	00	Autres	30	kg	-

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	15.15				Autres graisses et huiles végétales ou d'origine microbienne (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
					- Huile de lin et ses fractions :			
3		1515.11	00	00	Huile brute	2,5	kg	-
3		1515.19	00	00	Autres	30	kg	_
					- Huile de maïs et ses fractions :			
3		1515.21	00	00	Huile brute	2,5	kg	_
3		1515.29	00	00	Autres	30	kg	_
3		1515.30	00	00	- Huile de ricin et ses fractions	2,5	kg	-
		1515.50			- Huile de sésame et ses fractions			
3			10 90	00 00	– – huile brute – – autres	2,5 30	kg kg	- -
		1515.60			- Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions			
3			10 90	00	– – huile brute – – autres	2,5 30	kg kg	_
		1515.90			– Autres		g	
3			11	00	– – – huile de jojoba et ses fractions : – – – huile brute	2,5	kg	
3			19	00	autres huile de tung (d'abrasin) et ses fractions :	2,5	kg	-
3			21 29	00 00	huile brute	2,5 30	kg kg	- -
3			92 98	00	autres : huiles brutes autres	2,5 30	kg kg	_
	15.16		30	00		30	kg	_
	13.10				Graisses et huiles animales, végétales ou microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées,			
					réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.			
		1516.10			- Graisses et huiles animales et leurs fractions			
		1310.10			huiles et graisses partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées			
			4.0		ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées :			
3			10	10	– – – en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs : – – – – de baleine ou de cachalot	10	kg	_
3				90	autres:	10	kg	-
3			21	00	destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous	4.0		
3			29	00	des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits – – – – destinées à des usages industriels	10 10	kg kg	_
			90	40	autres:	40		
3				10 20	de foies de poissons autres, de poissons, autres que de foies	10 10	kg kg	_
3				30	– – – de mammifères marins	10	kg	-
3				90	autres	10	kg	_
.l								

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
		1516.20			- Graisses et huiles végétales et leurs fractions			
			10		 huiles et graisses partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées : ayant le caractère de cires : 			
3				10	 sous-forme de billes, de pastilles, de granulés ou en poudre d'une teneur de 90% minimum en mono-diglycérides obtenus à partir d'huiles de colza, de palme ou de tournesol, présentées dans des sacs de 25 kg ou plus 	10	kg	_
3				80	autres	10	kg	-
3			25	00	 en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs autres :	10	kg	-
			31		 destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs net de produits : 			
3				10	de palme	17,5	kg	_
3				20	de palmiste	17,5	kg	-
3				80	autres	10	kg	-
3			38	00	destinées à des usages industriels (savonnerie etc)	10	kg	-
3			91	00	de ricin	10	kg	-
3			92	00	de palme	17,5	kg	_
3			93	00	de palmiste	17,5	kg	-
3			94 98	00	de coco (de coprah)	10 10	kg kg	_
3		1516.30	00	00	- Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions	10	kg	-
					d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16.			
1		1517.10	00	00	– Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	50	kg	-
		1517.90			- Autres			
3			10	00	huiles végétales fixes, simplement mélangées	10	kg	-
2			91	00	– – – préparations utilisées pour le démoulage	10	kg	_
1			92	00	margarine liquide	50	kg	-
			99		simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées :			
					 graisses alimentaires résultant du mélange de graisses ou d'huiles non émulsionnées : 			
1				10	d'origine exclusivement animale	10	kg	-
1				20	– – – – – d'origine exclusivement végétale	10	kg	-
1 1				30 90	d'origine mixte (animale et végétale)	10 10	kg kg	-
	15.18	1518.00			Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre non dénommés ni compris ailleurs.			
3			10 20	00	linoxyne	10	kg	-
J			20	UU	 huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, souf- flées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement 	10	kg	_
3			90	00	autres	10	kg	_

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
5	[15.19] 15.20	1520.00	00	00	Glycérol brut ; eaux et lessives glycérineuses	2,5	kg	
5	15.21	1320.00			Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou	2,5	kg	_
3		1521.10	00	00	d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés. - Cires végétales	10	ka	
,		1521.10	00	00	- Autres	10	kg	_
3			10 90	00	 blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées : 	10	kg	-
				11	brutes : cires d'abeilles	10	kg	_
3				19	autres: autres :	10	kg	-
~~~				91 99	cires d'abeilles autres	10 10	kg kg	_
	15.22	1522.00			Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.			
3			10 90	00	<ul> <li> dégras</li> <li> résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :</li> <li> contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive :</li> </ul>	10	kg	-
				11 12	brais stéariques ou poix de stéarine	10 10	kg	-
				19	pâtes de neutralisation («soap-stocks»)	10	kg kg	-
3				91 99	autres : lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation ( «soap-stocks» )	10 10	kg kg	-